

praxéologique du droit de la propriété et de son transfert, avec l'identification de ce vers quoi s'orientent en contexte et en action les gens impliqués dans les activités qui lui sont liées. D'autre part, il vise à mesurer le référencement à l'islam dans la dynamique de production du droit.

Le premier objectif vise à opérer une avancée substantielle dans les sciences sociales du droit. Il consiste à poser les bases d'une anthropologie juridique ancrée dans la description des pratiques, à montrer comment le droit s'accomplit dans un rapport actif à des règles travaillées par les usagers et à traiter de la question du droit à partir des pratiques, du langage et des textes ; et aussi à démontrer le caractère inextricablement lié des déterminations économiques et juridiques vers lesquelles s'orientent les personnes impliquées, c'est-à-dire à réfuter l'idée d'une anthropologie d'un droit dissocié des considérations économiques (et inversement).

Le second objectif consiste à évaluer la place de la référence à l'autorité du droit islamique. Sans doute la référence à l'autorité de l'islam est-elle occasionnelle et, quand elle apparaît, s'inscrit-elle dans la banalité et la routine de l'accomplissement pratique de l'activité juridique. Faut-il en conclure pour autant à l'inexistence de l'autorité islamique de la règle ? C'est davantage vers une respécification de la question qu'on s'engagera : au lieu de se demander quelle est l'autorité islamique de la règle, on cherchera à décrire, en contexte et en action, les modes d'usage et de référence à la règle de droit et la production toujours située et ponctuelle de son autorité. Avec ce qu'elle peut avoir, éventuellement et seulement au terme de l'analyse, de spécifiquement islamique. C'est en fin de compte la théorie même du droit qui se trouve interpellée, en ce sens que pointe en filigrane la question de savoir si la référence à l'islam génère (ou non) la constitution d'une famille juridique spécifique.

2. Rétablir l'Algérien dans ses droits et dans son rapport au droit. On rappellera également que le code de l'indigénat, mis en place pour la première fois en Algérie, constituait une législation d'exception au caractère profondément injuste (sanctions collectives, déportations d'habitants, travaux forcés, droit de vote restreint voire inexistant, etc.). Qu'en est-il de la manière dont l'Etat algérien et la société algérienne se sont attelés à résoudre ces défis ? Quels mécanismes, résistances, succès, échecs ?

L'ambition de ces journées d'étude, qui se sont déroulées à Alger, était de contribuer à répondre à ces questions, en privilégiant l'étude du droit dans une perspective ethnographique. Nous nous sommes proposé de donner un objet précis, au cœur du droit : la propriété, le contrat qui porte dessus et sa transmission. Ces rencontres ont offert une occasion inédite pour rassembler des communications, dans les deux langues, basées sur des études ethnographiques dans le contexte de la société algérienne et dont les sujets ont porté, entre autre (mais non exclusivement), sur les objets suivants : la coexistence de régimes de propriété séculiers et religieux ; la création de nouvelles catégories de propriété ; la survivance et/ou la transformation d'anciennes catégories de propriété dans de nouveaux contextes ; les effets des réformes économiques, politiques, de la migration, etc. sur les régimes de propriété et de transmission de propriété ; les micro et macro pratiques de dépossession, etc.

Il s'agissait ainsi de contribuer à l'étude anthropologique du droit en Algérie, et ce à partir d'un objet précis, au cœur du droit : la propriété, le contrat qui porte dessus et sa transmission. Les contributions s'articulent méthodologiquement sur la combinaison d'une ethnographie des pratiques, d'une anthropologie linguistique et d'une étude praxéologique du recours aux règles de référence. Ce faisant, nous ambitionnions de poursuivre un double objectif. Il s'agit, d'une part, de construire et de mener une anthropologie

1

Droit et propriété en Algérie – perspectives ethnographiques (Faculté de droit d’Alger, décembre 2012)

**Journées d’étude coordonnées par Ammar Belhimer
(Faculté de Droit d’Alger) et Yazid Ben Hounet (CNRS,
Laboratoire d’Anthropologie Sociale, Paris)**

Le cinquantenaire de l’indépendance de l’Algérie constitue un moment propice pour commémorer cet événement mais également pour faire le bilan de ce qui a été entrepris depuis la fin de la colonisation (1962). À cette date, les défis de l’Etat indépendant algérien étaient (et restent encore) nombreux. Il fallait en particulier remédier à plusieurs injustices propres au système colonial même, en particulier et parmi les plus saillants :

1. Re-définir et pérenniser les contours du droit de la propriété en Algérie. Rappelons-le, la colonisation s’est avant tout traduite en Algérie par une politique d’expropriation foncière, sans précédent, au profit des colons européens et de grandes entreprises françaises.